

ARRETE N°2019-01

Portant engagement de la procédure de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot et sa mise à disposition du public

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-29, L.143-32, L.143-33, L.143-37 à L.143-39, R.143-14 et R.143-15,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2012 portant création du syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot,

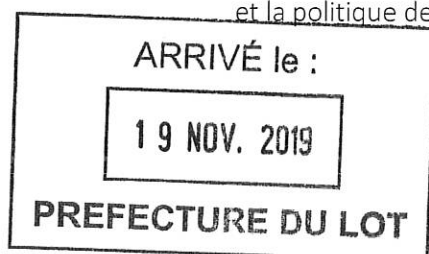
VU la délibération du Comité syndical n°2018-11 en date du 21 juin 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot,

VU la délibération du Comité syndical n°2018-12 en date du 7 décembre 2018 fixant les modalités de publicité et de mise à disposition du public relatives à la modification simplifiée n°1 du SCoT de Cahors et du Sud du Lot,

Considérant que la modification simplifiée du SCoT de Cahors et du Sud du Lot est nécessaire pour porter correction des erreurs matérielles, constatées et mises à jour par un recours gracieux en date du 3 septembre 2018,

Considérant que la modification simplifiée du SCoT de Cahors et du Sud du Lot :

- N'affecte pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- N'impacte pas les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prises en application des articles L.141-5, L.141-6, L.141-10 L.141-12, L.141-13, L.141-16, L.141-17, L.141-20, L.141-23, L.141-24 et du premier alinéa de l'article L.141-14 du Code de l'Urbanisme et notamment les thématiques suivantes :
 - o Les objectifs chiffrés de production de logements ni les objectifs de consommation d'espaces maximum des communes,
 - o Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger du territoire du SCoT,
 - o Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du territoire du SCoT,
 - o La politique de l'habitat et l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements et la politique de la réhabilitation du parc de logements existant du territoire du SCoT,



ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L.143-32, L.143-33 et L.143-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT de Cahors et du Sud du Lot est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à rectifier des erreurs matérielles.

Ces rectifications d'erreurs matérielles portent :

- sur des illustrations cartographiques de règles écrites, n'étant pas en adéquation avec celles-ci,
- sur des écritures erronées (toponymie des communes, orthographe...).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.143-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT sera notifié à Monsieur le Préfet du Lot et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.143-38 du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à une mise à disposition du public, du 1^{er} juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus, pendant une durée de 33 jours consécutifs, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

Article 5 : Il est rappelé dans le présent article, les modalités d'information et de mise à disposition du public concernant la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, conformément à la délibération n°2018-12 du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot en date du 7 décembre 2018 :

- Publications et affichages : Un avis au public sera :
 - Publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal départemental.
 - Affiché sur le panneau officiel de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale et de chaque mairie membres du syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.
 - Diffusé sur le site internet du Syndicat Mixte de Cahors et du Sud du Lot : www.scot-cahors-sudlot.fr.
- Mise à disposition du dossier : Le dossier de modification simplifiée du SCoT sera mis à disposition du public gratuitement sur les lieux suivants, pendant toute la période de consultation du public :
 - Sur le site internet du Syndicat Mixte de Cahors et du Sud du Lot à l'adresse suivante : www.scot-cahors-sudlot.fr,
 - Pour le siège du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, et pour le siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, qui ont la même adresse (Hôtel Administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson 46000 CAHORS), un seul dossier sera mis à la disposition aux jours et horaires d'ouverture habituels de l'établissement,
 - Aux sièges des 3 autres EPCI, membres du territoire du SCoT aux jours et horaires d'ouverture habituels des établissements :

- Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne : 38 place de la Bascule 46230 LALBENQUE
 - Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble : 13 Avenue de la Gare 46700 PUY-L'ÉVEQUE
 - Communauté de Communes du Quercy Blanc : 37 place Gambetta 46170 CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE
- Recueil des observations du public : Chacun pourra prendre connaissance du dossier et transmettre ses éventuelles observations et propositions pendant la période de consultation du public par les moyens suivants :
- Sur l'un des quatre registres de recueil des observations du public mis à disposition du public aux jours et horaires habituels des lieux désignés susvisés, (Un registre unique sera mis à disposition pour le Syndicat Mixte et la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors étant donné que leurs sièges ont la même adresse).
 - Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, Hôtel Administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS en mentionnant l'objet suivant : Modification Simplifiée SCoT de Cahors et du Sud du Lot,

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, les registres seront clôturés par le Président du Syndicat Mixte de Cahors et du Sud du Lot. Le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot présentera le bilan de la mise à disposition du public devant le Comité Syndical, qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département du Lot,
- à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse,
- aux Maires des communes couvertes par le SCoT,
- aux Présidents des EPCI couverts par le SCoT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs du Syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

Article 8 : Monsieur le Président du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 15 novembre 2019, en 3 originaux,



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,

Président du Syndicat Mixte du SCoT
de Cahors et du Sud du Lot



